

CONNAISSEZ-VOUS LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive permet à certains travailleurs de percevoir une partie de leur pension de retraite tout en continuant à exercer une part réduite de leur activité. Déjà modifié à l'occasion de la dernière réforme des retraites, ce dispositif a récemment fait l'objet de nouvelles évolutions. L'occasion de faire le point pour répondre aux questions qui ne manqueront pas de se poser !

- **Conditions d'éligibilité à la retraite progressive**
- Âge et trimestres cotisés

Le dispositif est ouvert aux assurés âgés de 60 ans ayant validé au moins 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

 **Pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} septembre 2025, la retraite progressive était ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite diminué de 2 ans (entre 60 et 62 selon l'année de naissance de l'assuré).**

- Réduction d'activité

La durée de l'activité à temps réduit doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée à temps complet (soit entre 14 heures et 28 heures par semaine ou entre 87 et 174 jours pour un salarié en forfait jours).

➔ **Dans le cadre de la retraite progressive, il est possible de déroger, sous certaines conditions, à la durée minimale de travail légale ou conventionnelle.**

- **Procédure à suivre**

Le salarié doit adresser sa demande à l'employeur par LRAR 2 mois au moins avant la date envisagée, en indiquant la quotité de travail dont il entend bénéficier.

L'employeur doit alors répondre dans un délai de 2 mois à réception de la demande, et son refus ne peut être motivé que par une incompatibilité entre la durée du travail demandée et l'activité économique de l'entreprise.

 **L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation.**

Le dispositif de retraite progressive évolue régulièrement. Pour être certain de connaître les règles en vigueur, contactez votre expert-comptable !